

Arrêt

n°191 342 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2017 et notifiée le 9 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable du 30 mai 2016 au 25 novembre 2016.

1.2. Le 22 septembre 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Monsieur [R-G. J. M.], de nationalité portugaise.

1.3. Le 24 novembre 2016, le regroupant est décédé.

1.4. Le 28 février 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 22.09.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [R-G. J. M.] (NN : [...]) de nationalité portugaise sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport revêtu d'un visa de type C, un extrait d'acte de naissance, un certificat de divorce, un extrait d'acte de mariage, une attestation de mutualité, un certificat médical, un extrait d'acte de décès et une attestation notariale. Cependant, aux termes de l'acte de décès versé au dossier, il apparaît que Monsieur [R-G.] est décédé à Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 24/11/2016. Le lien familial exigé par l'article 40bis est donc éteint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 22.09.2016 en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Question préalable

Intérêt au recours.

2.1. Interpellée à l'audience étant donné le décès du regroupant en date du 24 novembre 2016, la partie requérante déclare « maintenir un intérêt eu égard à l'existence d'une vie privée dans le chef de la requérante protégée par l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil doit déclarer le recours irrecevable lorsque la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée lorsque l'examen du recours s'est arrêté au stade de sa recevabilité.

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, attaqués dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans l'article 40 bis de la Loi, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une requérante en tant que conjointe d'une personne actuellement décédée. Il résulte de ce seul fait que la

requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours en ce qu'il concerne le premier acte attaqué. S'agissant de la vie privée, le Conseil renvoie aux développements ci-dessous y relatifs.

Le deuxième acte attaqué est cependant un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de la requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirment.

Il convient dès lors de vérifier si le moyen invoqué par la partie requérante doit mener à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 40, 40 ter, 42, 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, des articles 2, 11 et 13 de la directive 2008/115, de l'article 41 de la Charte européenne des droits de l'homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche, elle fait valoir que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat estime que le contrôle de légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision et elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans dont il ressort que la partie défenderesse doit prendre en compte tous les éléments pertinents en sa possession lors du traitement de la demande. Elle rappelle la portée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le contenu des articles 1 et 2 et des considérants 11 et 13 de la Directive 2008/115. Elle soutient que les faits de la cause relèvent du champ d'application de la Directive précitée et de l'article 41, § 2, de la Charte suscitée. Elle considère que la partie défenderesse a violé les droits de la défense et l'article 41 de la Charte dès lors que la requérante n'a pas été entendue régulièrement préalablement à la décision querellée. Elle s'attarde en substance sur la portée et les contours des droits de la défense ainsi que les obligations qui en découlent, en se référant à de la jurisprudence européenne. Elle souligne à nouveau que la requérante n'a pas été entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie et de ne pas avoir correctement motivé. Elle rappelle enfin la portée du principe de bonne administration et du devoir de minutie et elle explicite en quoi consiste une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Dans une deuxième branche, elle argumente que la requérante n'a pas eu l'occasion de faire valoir sa situation familiale et sa situation de santé avant que la décision soit prise. Elle ajoute que l'état de santé de cette dernière n'a pas été pris en considération conformément à l'article 74/13 de la Loi. Elle souligne en effet que la partie défenderesse n'a fait état ni de l'état de santé de la requérante ni de sa situation familiale et qu'elle n'a effectué aucune analyse individuelle. Elle rappelle le contenu de la motivation à ce propos et elle considère que celle-ci n'est pas confirmée par le dossier administratif, à tout le moins quant à la situation de santé. Elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé l'article 74/13 de la Loi. Elle fait valoir que « *la seule circonstance que le mari de la requérante est décédé n'affranchit pas la partie adverse d'examiner l'ensemble de la situation familiale de la requérante (on songe notamment aux enfants de chacun des conjoints, aux frères sœurs neveux,) l'article 74/13 n'étant pas restreint au seul lien conjugal* » et que la partie défenderesse a donc donné « *de l'article 74/ 13 en le réduisant au seul lien conjugal, une interprétation qui n'est pas conforme avec les termes de celui-ci* ».

3.4. Dans une troisième branche, elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle le contenu. Elle rappelle brièvement les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise et elle soulève que « *La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale de la partie requérante d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée* ».

concrètement ». Elle considère qu' « *A défaut de ces élément votre conseil ne peut évaluer le caractère temporaire du délai invoqué et ne peut exercer le contrôle qui est le sien, de la légalité de la décision au sens de l'article 8 CEDH* ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 40, 40 *ter* et 42 de la Loi, l'article 3 de la CEDH, les articles 1 et 2 et les considérants 11 et 13 de la Directive 2008/115, et enfin le principe du contradictoire.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe et des articles précités.

4.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « *[...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...]*

4.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...]

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance en fait et en droit que « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 22.09.2016 en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. A titre de précision, le Conseil souligne que le premier acte attaqué est fondé sur l'extrait d'acte de décès du regroupant, lequel figure bien au dossier administratif et n'est nullement remis en cause par la partie requérante.

4.4. Quant à l'argumentation fondée sur les droits de la défense et le devoir de minutie, plus particulièrement sur le fait que la requérante n'a pas pu faire valoir son état de santé et sa situation familiale avant la prise de décision, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire querellé est consécutif à la décision de refus de séjour, prise en réponse à la demande de carte de séjour de

membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne formulée par la requérante, et que cette dernière a eu la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption tant de la décision de refus de séjour que de l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 que « [...] le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§ 85).

4.5. Au sujet du développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, la requérante n'ayant aucunement fait état en temps utile auprès de la partie défenderesse d'une autre vie familiale que celle avec son époux actuellement décédé et ayant fourni une attestation médicale duquel il résulte qu'elle n'est pas malade et qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie contagieuse cliniquement détectable. La partie requérante n'a en effet aucunement invoqué l'existence d'enfants, de frères, sœurs et neveux auprès de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué. La seule information au dossier administratif quant à l'existence de l'enfant, par ailleurs majeur, de son ex-époux décédé ne peut aucunement présager de l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante. En conséquence, le Conseil ne saisit pas ce dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte du point de vue de l'article 74/13 de la Loi.

4.6. A propos de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le même raisonnement que celui figurant au point 4.5. du présent arrêt peut être formulé, la partie requérante n'ayant aucunement invoqué en temps utile une autre vie familiale que celle avec son époux actuellement décédé. Ainsi, à défaut de démonstration d'une vie familiale dans le chef de la requérante, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition précitée ou de ne pas avoir effectué une balance des intérêts en présence.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE